



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n°CE-2016-93-84-11
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de
Le Thor

n°MRAe : CE-2016-93-84-11

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-84-11, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse , reçue le 16/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/06/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une augmentation de la population estimée à 1200 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration est dépassée ;

Considérant que, pour ne pas surcharger la station d'épuration, des zones urbaines UDC sont placées en assainissement non collectif ;

Considérant que plusieurs zones urbanisées placées en assainissement non collectif sont classées en zones à enjeux sanitaires par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant qu'il n'existe pas de carte d'aptitude des sols ;

Considérant que, malgré le raccordement de ces zones UDC à l'eau potable, il existe de nombreux captages privés ;

Considérant que, sur la commune de Le Thor, la nappe est peu profonde ce qui augmente les risques de pollution ;

Considérant que la commune compte environ 2140 habitants (sur 8500 habitants au total en 2013) en assainissement non collectif ;

Considérant que sur les 1106 installations contrôlées, 38 % seulement ont reçu un avis favorable ou favorable avec réserves ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas les échéances de réalisation d'une station d'épuration de capacité supérieure ou de raccordement à la station d'épuration Villevieille de l'Isle sur la Sorgue ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Le Thor (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud